

L'environnement Dans Le Traite Revise De La Ceeac : Une Prise En Compte Mitigee

MELI FOTIE Anthony

Doctorant en Droit Public, Université de Dschang-Cameroun

anthonymelifotie@gmail.com

RESUME :

Née à une époque où la protection de l'environnement constituait un leitmotiv sur la scène internationale, il a fallu plus de trois décennies à la CEEAC pour inscrire expressément cette protection dans son texte fondamental notamment son Traité révisé. Nonobstant cet exploit, des manquements sont observables. D'une part, le Traité considère la protection de l'environnement comme un moyen de l'intégration économique et non comme un objectif à part entière de la communauté. D'autre part, l'environnement est appréhendé de manière sectorielle dans le Traité pourtant, la tendance doit être la globalisation de l'environnement par l'inclusion de celui-ci dans tous les politiques sociaux économiques de la communauté tel que se revendique aujourd'hui le développement durable. A l'épreuve, la CEEAC se doit dans son Traité de rendre à l'environnement toute l'attention et l'importance qui lui sont reconnues aujourd'hui.

Mots clés : Protection ; Environnement ; Traité révisé ; CEEAC.

ABSTRACT :

Born at a time when environmental protection was a leitmotif on the international scene, it took more than three decades for ECCAS to expressly include this protection in its fundamental text, particularly its Revised Treaty. Notwithstanding this feat, shortcomings are observable. On the one hand, the Treaty considers environment protection as a means of economic integration and not as a separate objective of the community. On the other hand, the environment is understood in a sectoral manner in the Treaty, however, the trend must be the globalization of the environment through the inclusion of it in all, the social and economic policies of the community such as sustainable development is now being promoted. Under the test, the ECCAS must in its Treaty give to the environment all the attention and importance that is recognized for it today.

Keywords : Protection ; Environment ; Revised Treaty ; ECCAS

INTRODUCTION

Plus de trois décennies après la création de la Communauté Economique des Etats d'Afrique

Centrale (CEEAC)¹, la question de la protection de l'environnement est véritablement affirmée dans le texte constitutif de la communauté. Pourtant, à la création de la CEEAC le 18 octobre 1983 par l'adoption de son Traité constitutif, la protection de l'environnement constituait déjà un leitmotiv sur la scène internationale, avec pour pilier ou instrument fondateur², la conférence de Stockholm de 1972 notamment la déclaration qui en est issue.

En effet, nonobstant l'engouement autour de la question de la protection de l'environnement au moment de la création de la CEEAC, celle-ci n'en avait pas visiblement accordé d'intérêt dans son Traité constitutif. Un tel désintéressement pouvait se comprendre doublement : d'une part, les Etats membres de la CEEAC nouvellement indépendants pour la majorité d'entre eux vers les années 1960 n'avaient véritablement pour seul objectif que le développement économique³, qui pour eux était la condition incontournable pour répondre aux besoins sociaux, et aussi, pour leur affirmation sur la scène internationale. Il s'agit d'une période où, se préoccuper de la qualité de l'environnement passait souvent pour un luxe que ne pouvaient s'offrir les pays en développement⁴. D'autre part, et c'est la

¹ La CEEAC est constituée de 11 Etats que sont l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Sao Tomé et Principe, la RDC, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Rwanda et le Tchad.

² **GUEVREMONT Véronique**, « Développement durable : le gène méconnu du droit international de la culture », *Revue Générale de Droit International Public*, N°4, Tome 116, 2012, p. 804. Voir aussi **MAYRAND Hélène**, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *Revue Québécoise de Droit International*, septembre 2018, p. 48.

³ Certains auteurs relèvent dans cette perspective que, l'environnement est mal pris en compte et mal valorisé par la croissance économique. Celle-ci, unidimensionnelle et mesurée par la somme des valeurs ajoutées en référence au marché n'intègre pas les externalités négatives telles que la pollution, l'épuisement des ressources non renouvelables, l'émission de CO₂, ni les effets de long terme et intergénérationnels de l'activité économique. Voir **HUGON Philippe**, « Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, N°60, 2005/4, p. 114.

⁴ **ROMERIO Franco et ZARIN-NEJADAN Milad**, « Environnement, développement et coopération : enjeux et

conséquence de la première, les objectifs des organisations communautaires furent pendant longtemps et depuis leur avènement essentiellement tourné vers le développement économique. Florence SIMONETTI à cet égard écrit : « *Au commencement des communautés l'objectif fondamental était d'assurer la libre circulation des biens et des personnes ; la protection de l'environnement ne figurait pas encore parmi les objectifs du Traité* »⁵.

Mais progressivement, l'environnement qui était autrefois sacrifié sur l'autel du progrès⁶, va connaître un accueil favorable au sein des organisations communautaires au regard des enjeux de développement durable⁷ et la crainte d'un effritement du marché commun⁸. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement car, à l'épreuve de la réalité selon laquelle l'environnement ignore les murs de souveraineté érigés par les Etats⁹, les Organisations d'intégration économique sont un cadre plus prometteur pour une protection plus rassurante de l'environnement. SAVADOGO Yacouba en est convaincu et pense que « *le droit communautaire reste le meilleur cadre de résolution adéquate des problèmes liés à la gestion*

concertée des ressources naturelles transfrontalières »¹⁰.

Si au départ, les communautés économiques se sont appropriées la question environnementale sans véritable fondement juridique au regard du silence des Traités, la réalité désormais largement répandue est celle de la consécration explicite de la protection de l'environnement par les Traités des organisations d'intégration. L'Acte unique européenne fut un des premiers actes constitutifs à consacrer explicitement la protection communautaire de l'environnement, toute chose qui va très vite se répandre aux autres organisations d'intégration. Par ce que « *le passé appelle à la prudence quant à l'avenir* »¹¹ et que « *la clarté d'une norme ou de son objet renforce son effectivité et contribue à la réalisation de ses objectifs* »¹², la CEEAC s'est inscrite dans cette perspective avec la révision de son Traité intervenue à l'occasion de la réforme du 18 décembre 2019 au sein de l'institution et dont la venue « *constitue un tournant majeur dans l'histoire de l'organisation et une affirmation de sa centralité dans le processus d'intégration régionale en Afrique Centrale* »¹³.

Cette réforme était d'ailleurs marquée par l'actualisation du cadre normatif de l'organisation. Une actualisation qui répond au besoin d'inscrire les engagements des Etats membres sur les questions liées à la lutte contre les changements climatiques et la coopération en matière d'environnement, de ressources naturelles et de la biodiversité dans le Traité¹⁴. Cela va de soi car l'espace territoriale de la Communauté, l'Afrique centrale, est dotée d'un patrimoine environnemental impressionnant, faisant d'elle l'un des socles de la biodiversité planétaire¹⁵.

Toutefois, s'interrogeant de savoir comment se décline la prise en compte de la protection de l'environnement par ce Traité révisé de la CEEAC, les recours à la l'exégèse et au droit comparé permet de constater que cette prise en compte est mitigée.

moyens d'action », *Annuaire suisse de politique de développement*, N° 16, 1997, p. 181.

⁵ SIMONETTI Florence, « Droit européen de l'environnement », *Pouvoirs*, N° 127, 2008, p. 67.

⁶AWA NOA Luc Roger, *Le principe de l'utilisation non dommageable du territoire*, Thèse de Doctorat, Droit public, Université de Yaoundé II, 2017., p. 3.

⁷ Le concept de développement durable est apparu pour la première fois dans l'ouvrage « *Stratégie Mondiale de la Conservation* », publié par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Selon le rapport de la Commission Mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est « *celui qui répond aux besoins des générations présentes tout en permettant aux futures générations de répondre des leurs* ». Il s'agit d'une reproduction *mutatis mutandis* de la définition fournie par le rapport BRUNTLAND publié en 1987, « *le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». D'après Alexandre KISS, cette préoccupation des générations futures revient fréquemment. Elle est le fondement d'un des aspects les plus essentiels de la protection de l'environnement : la gestion des ressources naturelles dans la perspective de ne pas les épuiser et de ne pas priver ainsi de leur bénéfice ceux qui viendront après nous. Voir KROMAREK Pascale (dir), *Environnement et droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987, p. 18.

⁸ BARAV Ami et PHILIP Christian (dir), *Dictionnaire juridique des communautés Européennes*, Paris, PUF, 1993, p. 393.

⁹ MEYNIER Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2017, p. 20

¹⁰ SAVADOGO Yacouba, « L'environnement dans le Traité de l'UEMOA : une prise en compte implicite », *RADE*, n°01, 2014, p. 95.

¹¹ KAMTO Maurice, « La communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC) : une communauté de plus », *Annuaire Français de droit international*, vol 33, 1987., p. 839.

¹² AKONO OLINGA André, « La constitutionnalisation du développement durable dans les états d'Afrique noire francophone », *RADE*, N°7, 2022, p. 20.

¹³OUSSANA Tayebi, « Réforme de la CEEAC : entre modernisation des institutions et redynamisation du processus d'intégration régionale », *Policy Brief*, N° 60/22, Octobre 2022, p. 2.

¹⁴ *Ibid.* p. 4.

¹⁵ OUMBA Parfait, « Le rôle des organisations sous régionales dans l'intégration et le développement du droit de l'environnement en Afrique Centrale », *RADE*, N° 00, 2012, p. 43.

Cette mitigation découle du fait que, nonobstant une pluralité d'éléments attestant de la prise en compte de l'environnement par le Traité révisé de la CEEAC (1), il sied de constater que cette prise en compte reste encore perfectible (2).

1- Une pluralité d'éléments attestant de la prise en compte de l'environnement dans le Traité révisé de la CEEAC

Plusieurs éléments dans le Traité révisé de la CEEAC permet de reconnaître à la CEEAC une communauté protectrice de l'environnement. Il sied de distinguer ceux qui sont implicites (1.1) de ceux qui sont implicites (1.2).

1.1- Les éléments implicites de prise en compte de l'environnement dans le Traité révisé

Au moins deux éléments permettent d'affirmer une reconnaissance implicite de l'environnement dans le Traité révisé de la CEEAC : le premier découle de l'attachement au Traité constitutif de la CEEAC (1.1.1) et le second découle de l'attachement aux droits de l'homme et à l'Etat de droit (1.1.2).

1.1.1- Les éléments résultant de l'attachement au Traité constitutif

Au terme du préambule du Traité révisé de la CEEAC, on peut lire : « réaffirmant le Traité constitutif de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) signé à Libreville, le 18 octobre 1983 et considérant ses acquis ». En effet, si le Traité de 1983 n'avait pas explicitement consacré la protection de l'environnement, on pouvait tout de même l'improviser un fondement de la protection de l'environnement. Il s'agit par exemple :

- De l'article 4 du Traité de 1983 qui dispose que « le but de la Communauté est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale. ». Un développement est dit équilibré et auto-entretenu lorsque celui est en bon état, stable, sain, mesuré. Un tel développement ne peut exister dans l'ignorance totale des exigences environnementales. Bien que dans l'énumération des domaines entrant dans sa compétence, l'article 4 précité lorsqu'il prévoit que la communauté intervient « en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, du perfectionnement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes, en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau, de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre ses Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain », ne mentionne pas l'environnement, il reste que cette énumération ne se veut pas exhaustive. L'emploi de l'expression « en

particulier » dans l'article 4 précité ne vaut que pour signifier la priorité mise sur ces domaines pour le développement économique des Etats membres de la communauté.

- De l'harmonisation des politiques nationales « en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement et de la culture de la science et de la technique »¹⁶ qui ne pouvait s'opérer sans intégré les exigences environnementales.

- De la compétence de la CEEAC en matière de protection de l'environnement depuis 1983 à la faveur de l'adoption du Traité instituant qui peut également s'improviser à la lecture du préambule dudit Traité. Au fronton de ce préambule, il est dit : « rappelant les objectifs énoncés par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, notamment en son article 2, paragraphe 1, b) et paragraphe 2. ». L'article 2 paragraphe 1(b) de la Charte de l'OUA auquel s'attache le Traité instituant la CEEAC en son préambule dispose : « Les objectifs de l'Organisation sont les suivant : (.) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique (.) ». Il s'agit également d'une disposition très large donnant lieu à différente interprétation en faveur de la compétence de l'OUA et par voie de conséquence à la CEEAC en matière de protection de l'environnement. Il ne peut en être autrement car les peuples d'Afrique en particulier et du monde en générale ne peuvent connaître de meilleurs conditions d'existence que celles dans un environnement sain. Le paragraphe 2 de l'article 2¹⁷ de la charte précitée confirme le souci de la CEEAC à travers l'OUA de protéger l'environnement car, aucune politique en matière de santé et également en matière d'hygiène ne peut exclure la protection de l'environnement.

A la lecture de ces dispositions « fourre-tout »¹⁸, on peut affirmer que le Traité instituant la CEEAC n'avait nullement exclu la protection de l'environnement dans son champ d'action. Toute chose que le Traité révisé réaffirme et considère comme un acquis pour la communauté.

1.1.2- Les éléments résultant de l'attachement au droit de l'homme et à l'Etat de droit

¹⁶ Article 5(f) du Traité instituant la CEEAC.

¹⁷ Cette disposition prévoit : "A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants : (a) politique et diplomatie ; (b) économie, transports et communications ; (c) éducation et culture ; (d) santé, hygiène et nutrition ; (e) science et technique ; (f) défense et sécurité".

¹⁸ CHARBONNEAU Simon, *Droit communautaire de l'environnement*, Paris, l'Harmattan, 2006, p.79.

Résolus à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration africaine engagé par la création des Communautés Economiques Régionales¹⁹, la CEEAC ne manque pas de confirmer son « *attachement aux principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit* »²⁰. De cet attachement, on peut constater que la communauté accorde de l'importance au respect des droits fondamentaux des personnes. Il s'agit des droits inhérents à la personne humaine, le droit à un environnement sain y inclut. Ils sont largement consacrés par les conventions internationales et par les textes nationaux²¹. De l'affirmation de l'attachement de la communauté au respect des droits de l'homme, on peut en déduire un attachement de la communauté à la protection de l'environnement et par voie de conséquence, une reconnaissance indirecte de la protection de l'environnement par le Traité révisé de 2019. Il ne peut en être autrement car les pères fondateurs de la CEEAC au moment de la révision du Traité étaient « *conscient du fait que (.) le respect de l'Etat de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits* »²² dans la sous-région, lequel respect de l'Etat de droit et le développement durable inclut inéluctablement, la protection du droit à un environnement sain.

Au surplus, dans la logique du Traité du 18 octobre 1983, le Traité révisé de la CEEAC entend « *promouvoir la coopération et le renforcement de l'intégration régionale en Afrique Centrale dans tous les domaines de l'activité politique, sécuritaire, économique, monétaire, financière, sociale, culturelle, scientifique et technique en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer et de préserver les étroites relations pacifiques entre ses États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain* »²³. Il va sans dire que la promotion de la protection de l'environnement ne peut manquer dans l'agenda de la CEEAC si, elle entend atteindre son but.

1.2- Les éléments explicites de prise en compte de l'environnement dans le Traité révisé

Dans sa prise en compte explicite de la protection de l'environnement, le Traité révisé de la CEEAC

l'érige comme un objectif de la communauté (1.2.1) et détermine les engagements des Etats en la matière (1.2.2).

1.2.1- L'environnement un domaine d'activité de la communauté

En correction au mutisme du Traité constitutif de la CEEAC, le Traité révisé va ériger l'environnement comme un domaine d'activité de la communauté. Au terme du Traité révisé, l'action de la communauté a pour objectifs l'établissement d'une union économique à travers « *l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des activités bancaires, des ressources humaines, de l'humanitaire, de l'environnement et du climat, du tourisme, de l'enseignement et de la culture, de la science et de la technologie* »²⁴. Pour la première fois, le texte fondamental de la CEEAC consacre de manière explicite la notion de l'environnement et par conséquence, on assiste à la fin d'une consécration du droit de l'environnement « *par raccroc et par défaut* »²⁵ au sein de la CEEAC. Cela va de soit quand on sait que « *la prise en compte de la dimension environnementale s'impose d'ailleurs de plus en plus dans cet espace comme l'une des conditionnalités des institutions financières et des bailleurs de fonds* »²⁶.

Il en ressort de cette disposition que l'harmonisation par les Etats membres de la CEEAC de leurs politiques nationales en général et plus particulièrement des politiques nationales en matière de l'environnement constituent un moyen pour la communauté de réaliser son objectif, qui est celui de l'établissement d'une union économique.

On peut d'ores et déjà lire dans le préambule du Traité révisé que « *conscients du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'État de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits* »²⁷. De cette disposition du préambule, les pères fondateurs affirment la nécessité de concilier la recherche du développement socio-économique avec la protection de l'environnement en vue de réaliser la paix et la prévention des conflits.

¹⁹ Préambule du Traité révisé de la CEEAC

²⁰ *Ibidem*

²¹ La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 par exemple érige l'environnement comme un droit fondamental de l'homme en prévoyant en son préambule que « *toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement* ».

²² Préambule du Traité révisé de la CEEAC

²³ Article 4 paragraphe 1 du Traité révisé de la CEEAC.

²⁴ Article 4 paragraphe 2(e) du traité révisé de la CEEAC

²⁵ **ROMI Raphaël**, *L'Europe et la protection juridique de l'environnement*, Paris, Victoires, 2004, p. 12. Cité par **BENTIROU MATHLOUTHI Rahma**, *Le droit à un environnement sain en droit européen*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Grenoble Alpes, 2018, p. 74.

²⁶ **NGOLLE III Patrice Emmanuel**, *La sécurité civile dans les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montpellier, 2015, p. 538.

²⁷ Cf. préambule du traité révisé de la CEEAC.

1.2.2- Les engagements des Etats en matière environnementale

Au-delà de l'érection de la protection communautaire comme un moyen de réalisation de l'intégration en Afrique centrale par l'établissement d'une Union économique, le Traité révisé consacre son chapitre XVII à la définition des modalités de protection communautaire de la protection de l'environnement. Intitulé « coopération en matière d'environnement, de ressources naturelles et de biodiversité », le chapitre XVII du Traité révisé de la CEEAC détermine, sur les questions environnementales, les engagements des Etats membres de la communauté ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Relativement aux engagements des Etats, il ressort du Traité révisé en son chapitre précité que les Etats s'engagent :

- Protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de l'espace communautaire et coopérer en cas de désastre naturel ;

- Adopter aux plans national et régional, des politiques, stratégies et programmes appropriés pour faire contribuer, de manière durable, la gestion des ressources de leurs écosystèmes forestiers et de leur biodiversité à la préservation de l'environnement, d'une part, à l'intégration régionale, à leurs développements économiques et à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations, d'autre part²⁸.

Au-delà de ces engagements des Etats membres, ceux-ci, pour accomplir leurs engagements vont encore s'engager à :

- Harmoniser leurs politiques et stratégies nationales de gestion des ressources forestières et de leurs biodiversités tout en tenant compte concomitamment des besoins et des contextes nationaux respectifs et des engagements pris vis-à-vis des accords régionaux et internationaux, dont l'Agenda 2063 et l'Accord de Paris sur le climat ;

- Développer des plans ou dispositifs de lutte contre l'érosion, la déforestation, la dégradation des paysages forestiers, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux, notamment la sécheresse et la dégradation des sols et des ressources en eau ;

- Créer des cadres adéquats de concertation et de coordination des secteurs ayant des interactions et impacts dans l'exploitation et/ou la lutte contre l'exploitation illicite des ressources des écosystèmes naturels ;

- Promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres dans le but de développer les ressources humaines et les capacités technologiques endogènes nécessaires à la mise en valeur structurelle et inclusive des ressources et services environnementaux des écosystèmes forestiers ;

²⁸ Article 74 paragraphe 1.

- Développer et à harmoniser des stratégies et des plans de gestion des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique²⁹.

Relativement à la mise en œuvre des engagements de des Etats membres de la CEEAC en matière environnementale, le Traité procède par renvoi et laisse la tâche à un protocole qui lui est annexe de définir les modalités de mise en œuvre de la protection communautaire de l'environnement dans le cadre de la CEEAC³⁰.

Nonobstant cet engagement des Etats membres de la CEEAC pour l'harmonisation des politiques environnementales, la prise en compte de la protection de l'environnement se veut lacunaire pour plusieurs raisons.

2- Une prise en compte perfectible de la protection de l'environnement par le Traité de la CEEAC

La prise en compte de la protection de l'environnement par le Traité révisé de la CEEAC se veut perfectible. En effet, plusieurs insuffisances sont observables dans la consécration de la protection de l'environnement par le Traité (2.1). Toutefois, ces insuffisances peuvent être corrigées (2.2).

2.1- Les insuffisances dans la prise en compte de la protection de l'environnement dans le Traité de la CEEAC

Deux insuffisances au moins sont observables dans la prise en compte de la protection de l'environnement par le Traité révisé de la CEEAC : l'environnement considéré comme un moyen de l'intégration économique (2.1.1) et l'environnement appréhendé de manière sectorielle (2.1.2)

2.1.1- L'environnement considéré comme un moyen d'établissement de l'union économique

Cette considération est perceptible à la lecture de l'article 4 paragraphe 1(e) du Traité révisé qui prévoit que : « Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, l'action de la Communauté a pour objectifs l'établissement d'une union économique à travers (.) l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des activités bancaires, des ressources humaines, de l'humanitaire, de l'environnement et du climat, du tourisme, de l'enseignement et de la culture, de la science et de la technologie », on s'aperçoit que, comme les autres domaines, la protection de

²⁹ Article 74 paragraphe 2.

³⁰ Au terme de l'article 75 du Traité révisé de la CEEAC, « Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité ».

l'environnement et du climat n'est pas en soi un objectif de la CEEAC, mais plutôt, « *comme un instrument opérationnel de mise en œuvre de l'intégration économique communautaire de l'Union* »³¹. Pour Yacouba SAVADOGO Yacouba, parlant d'une telle approche de la prise en compte de la protection de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA, cette vision du droit primaire de l'Union n'est pas en phase avec la Déclaration de Rio de 1992, qui a prôné une approche intégrée³² car conformément à cette déclaration, « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* »³³. Considérer la préservation de l'environnement comme un instrument de mise en œuvre de l'intégration économique de l'Union constitue une régression et traduit un manque de vision à long terme et/ou une insuffisante compréhension du concept du développement durable de la part des constituants communautaires³⁴.

En droit comparé de la CEMAC par exemple, la protection de l'environnement est consacrée clairement et directement comme un objectif de la communauté et non comme un instrument de réalisation de l'Union économique. En effet, de la convention révisée régissant l'Union Economique des Etats d'Afrique Centrale (UEAC), non seulement le but de l'Union est d'établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux³⁵, et l'établissement de ses condition passe par la réalisation d'un ensemble d'objectifs au rang desquels, l'adoption des politiques communes dans plusieurs domaines parmi lesquels l'environnement³⁶. D'autres organisations d'intégration économique en Afrique s'inscrivent également dans cette perspective : le Traité de Windhoek du 17 août 1992 instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) accorde une importance particulière à la préservation de l'environnement. Au terme de l'article 5 paragraphe 1(g), la SADC a pour objectifs, entre autres, celui d'assurer une utilisation durable des ressources naturelles et une protection effective de l'environnement. Il en est de même du Traité du 11 juillet 2000 instituant l'Union africaine et celui de Kampala du 5 novembre 1993 instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) qui se sont fixés pour objectifs la protection de l'environnement à travers le concept de développement durable. La CEEAC gagnerait à suivre l'exemple de ces organisations voisines en

³¹ SAVADOGO Yacouba, *La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives*, Op. cit., p.131.

³² *Ibidem*.

³³ Principe 4 de la déclaration de Rio

³⁴ SAVADOGO Yacouba, *La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives*, Op. cit., p.131.

³⁵ Article 1 de la convention révisée régissant l'UEAC.

³⁶ Article 2(d) de la convention révisée régissant l'UEAC.

considérant la protection de l'environnement non comme un instrument de réalisation de l'union économique, mais plutôt comme un objectif primordial de l'Union.

2.1.2- L'environnement appréhendé de manière sectorielle

Le Traité appréhende la question environnementale de manière sectorielle, toute chose qui « *n'est pas de nature à lui permettre de jouer pleinement sa fonction transversale* »³⁷. En effet, en procédant par une consécration isolée de la question environnementale, les pères fondateurs de la CEEAC se sont dérogés du principe du développement durable qui nécessite une prise en compte horizontale de la protection de l'environnement. Parce que l'environnement impacte dans tous les secteurs de l'activité humaine, le Traité révisé au-delà de la consécration de la protection de l'environnement comme un objectif de l'Union, devrait ériger cette dernière comme indispensable pour la réalisation des autres objectifs de l'Union, tel en matière d'énergie, d'agriculture, d'industrie.

D'après Yves JOGOUZO, le développement durable implique qu'on « *se trouve devant un objectif global aussi bien économique et social qu'environnemental, et non plus en face d'une simple politique qualifiée de sectorielle* »³⁸. C'est dire que le Traité de la CEEAC doit au-delà de la consécration de la protection de l'environnement, mettre en avant le développement durable car, « *certes, l'environnement constitue le socle des autres dimensions du développement durable, mais faire de lui la vitrine du développement durable dans [le Traité] serait réductrice à l'observation non seulement de la diversité de son objet, mais aussi de ses enjeux. Car il est notoire que les enjeux du développement durable sont loin d'être exclusivement écologiques* »³⁹.

L'exemple est à cet égard donné par la COMESA qui affirme clairement que la protection de l'environnement est une composante de la politique du marché commun dans tous les domaines d'activités⁴⁰. Il en est de même de l'UE qui intègre la protection de l'environnement les autres secteurs de

³⁷ SAVADOGO Yacouba, *La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives*, Op. cit., p.133.

³⁸ JEGOUZO Yves, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, N°127, 2008, p. 24.

³⁹ AKONO OLINGA André, « La constitutionnalisation du développement durable dans les états d'Afrique noire francophone », *Op. cit.*, p. 16.

⁴⁰ Cf. article 122 paragraphe 6 qui dispose : « L'action du Marché commun dans le domaine de l'environnement se base sur les principes que des mesures préventives soient prises, que les dégâts causés l'environnement soient en priorité corrigés à la source et que les frais y relatifs soient à charge des responsables de ces dégâts. La nécessité de protéger l'environnement est une composante de la politique du Marché commun dans tous ses domaines d'activités ».

la vie économique et sociale, en énonçant que les exigences de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la communauté⁴¹. L'article 6 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne s'inscrit dans la même logique⁴².

Certes, le préambule de Traité de la CEEAC évoque le développement durable lorsqu'il prévoit que les Etats sont « *conscients du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'État de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits* ». Mais, on ne saura véritablement dire que les États manifestent « *la volonté d'accorder aux questions environnementales un haut degré de priorité dans l'objectif global communautaire* »⁴³ car, contrairement à la COMESA, qui évoque le développement durable comme un objectif communautaire⁴⁴, la CEEAC évoque le développement durable comme moyen de réalisation de la paix et la prévention des conflits.

Fort de ces insuffisances, quelques solutions sont envisageables pour une reconnaissance effective de la protection de l'environnement par le Traité de la communauté.

2.2- Les conditions pour une prise en compte suffisante de l'environnement par le Traité de la CEEAC

Pour une reconnaissance effective de la protection de l'environnement par le Traité la CEEAC, la protection de l'environnement doit être envisagée de manière globale (2.2.1) d'une part et comme un objectif primordial de la communauté (2.2.2) d'autre part.

2.2.1- La nécessité d'envisager l'environnement globalement

Relativement à la première condition, la dégradation persistante de l'environnement commande à toutes les couches de la société d'intégrer la protection de l'environnement dans tous les domaines d'activités économique, sociale,

⁴¹ Cf. article 130 R paragraphe 2 de l'acte unique européen.

⁴² Au terme de cette disposition, « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable. »

⁴³ KEMFOUET KENGNY Émile-Derlin, « La prise en compte du développement durable dans les expériences d'intégration économique en Afrique », *RADE*, N°7, 2022, p. 59.

⁴⁴ Au terme du préambule du Traité de la COMESA, on peut lire : « *Déterminés à marquer un nouveau pas dans le processus d'intégration économique, par la création d'un Marché commun de l'Afrique orientale et australe, et par la consolidation de leur coopération économique, grâce à la mise en œuvre de politiques et programmes communs visant à réaliser une croissance et un développement durables* »

culturelle. la CEEAC s'imprègne timidement de cette vision. Intervenant dans une pluralité de domaine⁴⁵, la CEEAC est censé prendre l'environnement dans sa globalité car l'appréhension sectorielle de la protection de l'environnement présente des limites. Pour reprendre Yacouba SAVADOGO « *l'approche sectorielle de la préservation de l'environnement connaît des limites qui ne sont pas de nature à assurer sa gestion inclusive. Elle exclut du processus décisionnel la majorité des acteurs concernés. Les décisions restrictives qui en sont issues ne prenant pas en compte les préoccupations des acteurs exclus sont vouées à l'échec dans la mesure où elles sont incapables de concilier les intérêts de toutes les parties prenantes* »⁴⁶. Parce que la multiplicité des domaines d'action de la CEEAC face à la transversalité de l'environnement inclue une pluralité d'acteur, la prise en compte sectorielle de l'environnement a pour conséquence de mettre certains acteurs à l'écart, pourtant leur place est importante dans le processus de conservation de l'environnement.

Selon le même auteur, l'approche sectorielle est aussi source d'incohérence dans l'action en ce sens que chaque acteur, par manque de concertation planifie ses interventions et agit selon ses propres orientations, sans se préoccuper de l'impact éventuel de ses propres actions sur les autres⁴⁷. Elle est enfin source de conflits entre les différents usagers des ressources naturelles. En effet, le manque de concertation entre les usagers multiples de ces ressources induit chacun à se comporter comme un usager unique, sans se préoccuper des intérêts des autres usagers⁴⁸. Par conséquent, le Traité doit affirmer le caractère inclusif de l'environnement. C'est dire que dans le cadre de la CEEAC, « *il faut une prise en compte constante et prééminente de l'intégration écologique comme critère pour la définition des nouvelles politiques, stratégies, plans et textes normatifs* »⁴⁹.

2.2.2- La nécessité de considérer l'environnement comme un objectif primordial de la communauté

En considérant la protection de l'environnement comme un objectif communautaire à part entière et non plus comme un moyen réalisation de l'intégration économique, un accent particulier sera dès lors accordé à celle-ci. Ceci favoriserait d'ailleurs l'inclusion de l'environnement dans les autres domaines d'action de la CEEAC. Désormais, à côté

⁴⁵ Cf. article 4 paragraphe 2

⁴⁶ SAVADOGO Yacouba, *La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives*, Op. cit., p. 134.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ Ibid. pp. 134-135.

⁴⁹ GONZALEZ BALLAR Rafael, « Quelques réflexions sur la justice environnementale au Costa Rica », in *Etudes offertes au Professeur René HOSTIOU*, LexisNexis, 2008, p. 200.

de l'intégration économique devrait s'ériger une intégration environnementale. C'est là aussi l'appréhension du développement durable notamment au niveau communautaire.

Ainsi, il conviendrait par exemple pour le Traité révisé de disposer en son article 3 paragraphe 1 que « la Communauté vise à promouvoir la coopération et le renforcement de l'intégration régionale en Afrique Centrale dans tous les domaines de l'activité politique, sécuritaire, économique, [environnementale], monétaire, financière, sociale, culturelle, scientifique et technique en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer et de préserver les étroites relations pacifiques entre ses États membres et de contribuer au progrès et au développement [durable] du continent africain ».

Dès lors, le Traité de la CEEAC « en matière environnementale suppose une relecture fréquente, puisqu'il doit pouvoir s'adapter aux changements climatiques, mais aussi aux avancées scientifiques, tout en gardant à l'esprit l'intérêt des générations futures. Le Traité, outil somme toute assez statique, doit devenir un outil dynamique répondant à ces attentes »⁵⁰.

De ce fait, la protection de l'environnement pourrait être davantage au centre du processus d'intégration au sein de la CEEAC.

CONCLUSION

En somme, si la CEEAC depuis sa création ne disposait pas d'un fondement juridique certain en matière de protection de l'environnement dans son Traité, après la révision de ce Traité en 2019, le constituant communautaire a conféré à l'environnement un fondement désormais certain. La lecture de ce Traité permet de détecter désormais une pluralité de fondement tant implicite qu'explicite à la protection de l'environnement. Toutefois, à l'analyse de la reconnaissance de la protection de l'environnement par le Traité révisé, il s'avère qu'elle est encore mitigée d'une part parce que l'environnement n'est pris en compte que comme un instrument de l'intégration économique et non véritablement comme un objectif de la communauté et d'autre part, parce que la protection de l'environnement est considérée de manière sectorielle par le Traité. Une reconnaissance effective de l'environnement commande pour le Traité révisé de considérer l'environnement comme un objectif à part entière de la communauté et de l'appréhender de manière inclusive aux autres domaines d'activités de la communauté.

BIBLIOGRAPHIE

- **AKONO OLINGA André**, « La constitutionnalisation du développement durable dans

les états d'Afrique noire francophone », *RADE*, N°7, 2022, pp. 13-24.

- **AWA NOA Luc Roger**, *Le principe de l'utilisation non dommageable du territoire*, Thèse de Doctorat, Droit public, Université de Yaoundé II, 2017, 471 p.

- **BARAV Ami et PHILIP Christian (dir)**, *Dictionnaire juridique des communautés Européennes*, Paris, PUF, 1993, 1180 p.

- **BENTIROU MATHLOUTHI Rahma**, *Le droit à un environnement sain en droit européen*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Grenoble Alpes, 2018, 571 p

- **DOUMBE-BILLE Stéphane et autres**, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, Collection Masters, 2013, 227 p.

- **CHARBONNEAU Simon**, *Droit communautaire de l'environnement*, Paris, l'Harmattan, 2006, 295 p.

- **GONZALEZ BALLAR Rafael**, « Quelques réflexions sur la justice environnementale au Costa Rica », in *Etudes offertes au Professeur René HOSTIOU*, LexisNexis, 2008, pp. 199-209.

- **GUEVREMONT Véronique**, « Développement durable : le gène méconnu du droit international de la culture », *Revue Générale de Droit International Public*, N° 4, Tome 116, 2012, pp. 801-834.

- **HUGON Philippe**, « Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, N°60, 2005/4, pp. 113-126.

- **JEGOUZO Yves**, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, N°127, 2008, pp. 23-33.

- **KAMTO Maurice**, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, AUPELF, 1996, 416 p.

- **KAMTO Maurice**, « La communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC) : une communauté de plus », *Annuaire Français de droit international*, vol 33, 1987, pp. 839-862.

- **KEMFOUET KENGNY Émile-Derlin**, « La prise en compte du développement durable dans les expériences d'intégration économique en Afrique », *RADE*, N°7, 2022, pp. 53-65.

- **MAYRAND Hélène**, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *Revue Québécoise de Droit International*, septembre 2018, pp. 35-59.

- **MEYNIER Adeline**, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2017, 756 p.

- **NGOLLE III Patrice Emmanuel**, *La sécurité civile dans les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*. Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montpellier, 2015, 689 p.

- **OUMBA Parfait**, « Le rôle des organisations sous régionales dans l'intégration et le

⁵⁰ **DOUMBE-BILLE Stéphane et autres**, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, Collection Masters, 2013, p. 47.

développement du droit de l'environnement en Afrique Centrale », *RADE*, N° 00, 2012, pp. 53-65.

- **OUSSANA Tayebi**, « Réforme de la CEEAC : entre modernisation des institutions et redynamisation du processus d'intégration régionale », *Policy Brief*, N° 60/22, Octobre 2022, 12 p.

- **ROMERIO Franco et ZARIN-NEJADAN Milad**, « Environnement, développement et coopération : enjeux et moyens d'action », *Annuaire suisse de politique de développement*, N° 16, 1997, pp. 181-201.

- **SAVADOGO Yacouba**, *La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives*, Thèse de Doctorat, Université de Limoges, 2019, 494 p.

- **SAVADOGO Yacouba**, « L'environnement dans le Traité de l'UEMOA : une prise en compte implicite », *RADE*, N° 01, 2014, pp. 91-101.

- **SIMONETTI Florence**, « Droit européen de l'environnement », *Pouvoirs*, N°127, 2008, p. 67-85.

- Traité révisé de la CEEAC du 18 décembre 2019.